

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

RÈGLEMENT N° 958 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 275 000 \$ ET
UN EMPRUNT DE 275 000 \$ POUR LES TRAVAUX DE GESTION DES
EAUX D'INFILTRATION AU SOUS-SOL DE L'ÉGLISE DE SAINT-
ADOLPHE-D'HOWARD

ATTENDU QUE la Municipalité a signé un contrat avec le Diocèse de Saint-Jérôme pour l'acquisition de l'église de Saint-Adolphe-d'Howard située au 1845 chemin du Village;

ATTENDU QUE la Fabrique a déposé sa part de 125 000\$ en vue des réparations de l'église;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le jeudi 30 juillet 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Daniel L'Heureux
Et résolu unanimement:

QUE le règlement d'emprunt n° 958 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ledit règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à donner le mandat selon les travaux à effectuer, tel qu'il appert dans l'appel d'offre SEAO TP2026-016 et il est autorisé à dépenser une somme de 275 000\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 275 000\$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4 Cet emprunt sera fait au moyen de billets et/ou par obligations (selon le cas), lesquels seront signés par le maire et le directeur général/greffier ou, en leur absence,

par la mairesse suppléante et la directrice des finances, pour et au nom de la Municipalité.

ARTICLE 5 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Alexandre Sarrazin
Maire



Réal Brassard
Directeur général et greffier-trésorier

CALENDRIER D'ADOPTION

Avis de motion : 30 juillet 2026
Dépôt du projet de règlement : 30 juillet 2026
Adoption du règlement : 20 août 2026
Avis de convocation au registre :
Approbation des électeurs :
Approbation du MAMH :
Avis de promulgation :